

PAR COURRIEL

Le 5 février 2024

Monsieur [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Objet : **Demande d'accès aux documents**
N/✉ : **AC-2024-268**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 8 janvier 2024, laquelle vise à obtenir les pièces CP-4, CP-5, CP-6 et C-11, de même que toute ordonnance prononcée par le Tribunal administratif de déontologie policière en lien avec ces pièces dans les dossiers C-2021-5289-1 et C-2021-5290-1.

Conformément à l'article 13 alinéa 2 paragraphe 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi), la décision, dans les dossiers C-2021-5289-1 et C-2021-5290-1, contenant toute ordonnance, est disponible sur SOQUIJ et CanLII aux fins de consultation.

Vous constaterez à la lecture de la décision qu'une ordonnance de non-publication et non-diffusion a été rendue et qu'en vertu de l'article 29.1 de la Loi, les pièces CP-4, CP-5 et CP-6 ne peuvent vous être transmises.

Quant à la pièce C-11, les extraits concernant les pièces CP-4, CP-5 et CP-6 faisant l'objet de l'ordonnance ci-haut mentionnée sont caviardés, et ce, en vertu de l'article 14 alinéa 2 de la Loi.

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez également ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Carole Beaulieu

Carole Beaulieu, avocate
Secrétaire générale
Responsable de l'accès aux documents des
organismes publics et de la protection des renseignements personnels

Pièces jointes : Avis de recours
 Pièce C-11